

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD

5 RUE ROLAND DORE
35000 Rennes

Références : -
Code AIOT : 0053502424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD implanté 5 RUE ROLAND DORE 35000 Rennes. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique de la prévention du risque Légionelles dans les tours aéroréfrigérantes, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD
- 5 RUE ROLAND DORE 35000 Rennes

- Code AIOT : 0053502424
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD basée Rue Roland Doré à Rennes est spécialisée dans la congélation de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale. Elle est classée sous le régime de la Déclaration Contrôlée à la rubrique 2921 (*installations de refroidissement évaporatif*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une puissance thermique évacuée autorisée de 1196 kW (1 TAR).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative / rubrique ICPE 2921	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b----- -3.7.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Procédures écrites en cas de résultats non conformes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b----- -3.7.I.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.----- 3.7.I.2.c	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
9	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
10	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
11	Déclaration des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la surveillance et le suivi du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante du site sont à améliorer, avec notamment la justification de l'utilisation d'un biocide non oxydant en continu ou le choix de changement de stratégie pour un biocide oxydant, ainsi que la prise en compte des remarques formulées lors de la révision bisannuelle de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / rubrique ICPE 2921

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative / rubrique ICPE 2921
Prescription contrôlée : Rubrique 2921-1b (Déclaration contrôlée) / 1196 kW / 1 TAR
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la dernière Analyse Méthodique des Risques (AMR) de la Tour Aéro-Réfrigérante du site. Il y est mentionné une puissance thermique évacuée de la TAR qui serait de 1030 kW, ce qui ne correspond pas à la puissance déclarée qui est de 1196 kW. Le site reste cependant bien soumis au régime de la Déclaration Contrôlée au titre des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apporter à l'inspection tout élément justifiant de la puissance thermique évacuée de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation
Prescription contrôlée : Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation
Constats : La personne nommément désignée responsable de la surveillance de la TAR du site est le responsable technique. (Vu document rédigé le 11 décembre 2023, et signé par le directeur). Lors de la visite, l'exploitant précise que suite au recrutement d'un nouveau responsable technique pour les sites de Rennes et Martigné-Ferchaud, celui-ci sera nommément désigné responsable de la conduite des installations à l'issue de sa formation officielle prévue en septembre 2026 sur la gestion du risque Légionelles dans les systèmes frigorifiques. En cas d'absence du responsable référent, l'exploitant précise que des agents STEF d'autres sites géographiquement proches sont susceptibles de pouvoir intervenir sur l'installation à tout moment, y compris hors heures ouvrées (astreinte). En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation au risque Légionelles pour l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir sur les installations STEF Bretagne Nord et Sud, soit 4 agents de différents sites (Yffiniac, Saint-Lô, Rosporden, Rennes, Martigné-Ferchaud). La formation a été dispensée le 9 décembre 2021 par un prestataire externe, sur la thématique "Gestion du risque de prolifération des Légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par ventilation mécanique ou naturelle" (vu attestations et programme de formation). Sa durée de validité est de 5 ans, donc valide à ce jour. Il est noté que le nouveau responsable technique de Rennes n'a pas encore été formé mais le sera en septembre 2026 (attestation à venir).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : • les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; • les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

La synthèse des interventions sur l'installation de refroidissement et de sa surveillance n'est pas formalisée dans un carnet de suivi, mais leur traçabilité est reportée sur divers fichiers informatiques, comme constaté lors de la visite (pas de contrôle de l'ensemble des points attendus dans le carnet de suivi).

A la demande de l'inspection, et par sondage, l'exploitant a transmis :

- les deux derniers rapports d'entretien annuel du dévésiculeur du 12 mai 2025 et du 26 mai 2026. Les photos avant/après montrent l'effectivité du nettoyage du pare-gouttelettes. Il est noté par le prestataire que le matériel est fortement entartré, et l'exploitant précise à ce sujet que le dévésiculeur devrait être changé prochainement ;
- le détail des volumes d'eau consommés par la TAR chaque année depuis 2022 :

2022	2023	2024	2025
5509 m3	4357 m3	5616 m3	7127 m3

Il est noté une très forte augmentation de la consommation d'eau en 2025, qui est ainsi expliquée par l'exploitant : "*problème de vanne : de janvier à juillet problème de conductivité et vanne d'appoint d'eau bloquée, forte conso d'eau et de produit, mise en place de l'automate en octobre 2025. La TAR s'est purgée de manière régulière suite au dysfonctionnement.*"

Lors de la visite, l'exploitant précise que la surveillance hebdomadaire des consommations d'eau est faite par un relevé des 3 compteurs du site (compteur principal, compteur d'eau TAR, et compteur d'eau de déconcentration-rejet). Lors de l'incident de 2025 sur une vanne de la tour, les relevés ont été effectués mais n'ont fait l'objet d'aucune analyse, d'où la durée importante de l'évènement. Pour éviter que cela ne se reproduise, les consommations d'eau sont désormais analysées chaque semaine. L'exploitant ajoute que des problèmes de personnels ont engendré un flottement dans le suivi des installations, ce qui n'est pas conforme.

Selon les informations fournies par l'exploitant, la consommation d'eau de la TAR varie de 5 m3/jour en hiver à 20 m3/jour en été (fonctionnement 20h/24 avec un arrêt de 4 heures sur la période 7h -17h).

- les quantités de produits de traitement consommés en 2026 sur le site de Rennes, qui sont enregistrées dans un tableur informatique consulté lors de la visite : les quantités sont détaillées entre janvier et juin pour les 3 produits utilisés (A55 / B330 / B322). Les volumes présents en stock au 29 juin 2026 sont de 6 bidons d'A55, 3 bidons de B330 et 2 bidons de B322. Le stock minimal nécessaire au bon fonctionnement de l'installation est affiché au mur dans le local dédié, mais les documents ne sont pas à jour (vu lors de la visite). Les volumes requis sont cependant bien présents. Le responsable technique précise qu'il vérifie l'état des stocks à chaque fois qu'il ouvre un nouveau bidon, et qu'il procède à une nouvelle commande en cas de besoin.

L'inspection constate qu'une erreur de formule semble présente dans le tableur car certaines quantités sont "négatives". Il est noté que le volume d'eau d'appoint consommé varie de 29 m3 par semaine en janvier 2026 (T°C extérieure +2.1°C) à 287 m3 par semaine en juin 2026 (T°C extérieure +26°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai prescrit ci-dessous, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon de commande et/ou la facture du nouveau dévésiculeur, et mettre à jour les documents affichés dans le local de stockage des produits de traitement.

Enfin, il devra veiller à assurer la surveillance adéquate de ses installations par du personnel compétent en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles)

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière version révisée de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) qui date de mars 2026.

Selon le document, l'AMR a été créée à la mise en service de la TAR en 2015, puis révisée en mars 2021 et novembre 2023, ce qui n'est pas conforme à la prescription en vigueur qui prévoit une révision a minima bisannuelle. Cependant, selon les dires de l'exploitant, les anciennes AMR seraient présentes dans les archives mais l'information n'aurait pas été transmise au prestataire. L'exploitant précise qu'aucune modification de stratégie de traitement ni de modification de l'installation n'a été effectuée, et qu'il n'y a eu aucun dépassement du seuil de 1000 ufc/l 3 fois de suite ni du seuil de 100 000 ufc/l en *legionella pneumophila*.

L'AMR décrit l'installation, ainsi que :

- son mode d'exploitation : *"pas d'arrêt périodique ni de fonctionnement saisonnier ; arrêt technique 2 fois par an avec vidange totale du circuit"* ;
- le suivi 2025 des légionelles : *"aucun dépassement recensé en legionella spp"* ;
- le régime hydraulique et la gestion des bras morts : *"fonctionnement quotidien et circuit fermé, ce qui limite l'apparition de zones mortes"* ;
- le suivi physicochimique 2025 : *"De janvier à Juillet problème de conductivité. Vanne d'appoint d'eau bloquée. (Forte consommation d'eau et de produit). Mise en place de l'automate en Octobre 2025"* ;
- l'état de la TAR : *"L'intérieur de la tour, des rampes de pulvérisation, du dévésiculeur sont entartrés et beaucoup de poussière dans le bassin. Dernier nettoyage date de Mai 2025."*
L'inspection constate que le dernier nettoyage date du 25 mai 2026 (vu rapport). L'exploitant précise que le groupe STEF préconise deux nettoyages annuels, mais cela n'a pas été fait en 2025 en lien avec les problèmes d'effectifs. L'entartrage de l'installation serait lié à la dureté de l'eau ;
- les analyses de l'eau d'appoint tous les ans, et de légionelles tous les deux mois ;
- le personnel formé : deux agents (interne et externe) sont nommés responsables de la surveillance de l'installation, et formés au risque Légionelles et à la mise en oeuvre des opérations nécessaires.

L'AMR 2026 reprend également l'ensemble des facteurs de risque liés au fonctionnement de l'installation ainsi que leur analyse. Il n'y a pas de points de non conformité de priorité P1 - URGENT. Mais il y a plusieurs points de priorité P2 ou P3 avec constat d'une faible maîtrise ou

d'un risque résiduel :

- Disconnecteur (ligne C11 - P2) : *"Absence de disconnecteur entre le réseau d'eau public et le réseau interne"*. La visite d'inspection a permis de constater l'absence effective de dispositif de disconnexion réglementaire, ce qui est non conforme ;
- Entretien des installations (ligne E4 - P2) : *"pas deux nettoyages annuels en 2025 faute d'effectifs"* - Vu manque de personnel titulaire en 2025, ce qui est non conforme ;
- Rétention stockage des produits (ligne E15 - P3) : *"absente de cuvette de rétention individuelle sur chaque stockage de produit"* ; lors de la visite physique dans le local dédié, l'inspection constate que les rétentions sont présentes et semblent adaptées aux produits à confiner et aux volumes requis ;
- Suivi du ratio de concentration RC (ligne S3 - P3) : *"calcul réalisé en interne lors du suivi mais non réalisé par odyssée lors de la visite"*. L'inspection constate que le dernier rapport du traiteur d'eau du 5 mai 2026 (consulté ce jour) ne mentionne pas de RC. De plus, le paramètre IsoT est hors cible, mais sans action corrective identifiée ;
- Actualisation de l'AMR (ligne D1 - P3) : *"présence d'une mise à jour effectuée en novembre 2023"*, soit non-respect de la périodicité bisannuelle ;
- Plan d'entretien (ligne D4) : *"plan d'entretien non présenté"*. L'exploitant précise que le plan d'entretien est rédigé avec le plan de surveillance, et qu'il est disponible. Mais il ajoute que les plans présentés sont ceux du groupe STEF, et pas du site lui-même ;
- Plan de surveillance (ligne D5 - P2) : *"plan de surveillance présent mais manque suivi pH et taux de concentration Rc"* ;
- Procédure de gestion des arrêts et redémarrage de l'installation (ligne D8 - P3) : *"procédures existent mais à personnaliser"*. L'exploitant précise que les procédures sont celles du groupe STEF et pas personnalisées pour le site lui-même.

La révision de l'AMR conclut à la présence de deux facteurs de priorité P2 (lignes E4 et D5) et de trois facteurs de priorité P3 (lignes E15, S3 et D8) mais il y manque la ligne D1 (révision bisannuelle AMR). Il est également noté la proposition de deux points d'amélioration pour l'étalonnage des appareils de mesure (*"définir la procédure de vérification"*) et pour l'envoi d'alerte téléphonique ou informatique le cas échéant.

Lors de la visite, l'exploitant admet que les non-conformités relevées dans le document n'ont pas fait l'objet d'un plan d'actions correctives avec suivi de sa mise en oeuvre, ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai prescrit ci-dessous, l'exploitant devra mettre en place un plan d'actions afin d'assurer le suivi des non-conformités relevées dans l'AMR, pour revenir à la conformité réglementaire sur les points soulevés. Il devra transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection, avec factures à l'appui le cas échéant et/ou échéancier de réalisation des actions correctives.

L'exploitant devra également transmettre le dernier rapport du traiteur d'eau en date du 5 mai 2026 dans un délai d'un mois.

Il devra enfin installer un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau pour éviter tout retour vers le réseau public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de stratégie de traitement préventif de l'eau de la TAR dans sa version du 6 avril 2024, corédigée par STEF et par le traiteur d'eau. La fiche de stratégie précise que le produit de traitement ODYCIDE B330 est un biocide non oxydant, injecté en discontinu tous les 3 temps de demi-séjour, soit 100 ml tous les jours à 6h pendant 3 minutes (gestion automatisée) au point de refoulement de la pompe du condenseur, afin de " <i>limiter l'accoutumance supposée de la légionelle au biocide</i> ". Pour justifier l'utilisation d'un biocide non oxydant, la fiche présente une étude de faisabilité qui est défavorable à l'utilisation d'un biocide oxydant pour les motifs suivants : " <i>L'étude des critères ci-dessus montrent que le passage en traitement continu oxydant par régulation impliquerait de gros investissements en moyens matériels et humains. Les risques encourus sont la corrosion des surfaces métalliques par surdosage de l'oxydant et l'inefficacité sur les légionelles par sous dosage de l'oxydant.</i> " Or la réglementation prévoit que les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu soient limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. L'inspection considère que le vieillissement de la tour aéroréfrigérante et son risque de corrosion ne justifient pas de pallier à ces problèmes par l'utilisation d'un biocide non oxydant. La fiche de stratégie de traitement mentionne deux autres produits de traitement : ODYREF A55 comme antitartre-anticorrosion-biodispersant, par injection en continu asservie au débit, avec une action continue contre la corrosion et le biofilm ; et ODYCIDE B322M comme biocide biodispersant, par injection manuelle dans le bassin lors des nettoyages uniquement. Les produits de décomposition identifiés du ODYCIDE B330 sont AOX, DCO, N total, SO4 et NO3. Mais il n'y pas d'information sur les concentrations limites auxquels ils peuvent être rejetés, ni sur les produits de décomposition des autres produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra étayer sa justification de l'utilisation d'un biocide non oxydant en continu pour

le traitement de l'eau de la TAR, ou modifier sa stratégie en utilisant un biocide oxydant. Il devra fournir tout élément correspondant à l'inspection. Il devra également préciser dans la fiche de stratégie quelles sont les concentrations limites de rejet dans l'eau autorisées pour les produits de décomposition des produits de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les produits de traitement utilisés sont ODYCIDE B330, ODYREF A55 et ODYCIDE B322M. Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de l'ODYCIDE B330. Sa dernière révision est du 6 novembre 2024. La fiche prévoit un stockage entre +5 et +35°C, ce qui a été vérifié sur site dans le local dédié (chimie) qui est maintenu fermé à clé et à température ambiante. Les conditions de stockage fixées sur la FDS prévoient cependant qu'il soit effectué dans un lieu ventilé, ce qui n'est pas le cas dans le local inspecté ce jour : à l'ouverture de la porte par le responsable technique, une forte odeur de produits chimiques était perceptible, et il ne semblait pas y avoir de ventilation mécanique ou naturelle fonctionnelle, ce qui n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra assurer la ventilation du local chimie afin de respecter les conditions de stockage des produits chimiques qui sont préconisées dans les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Procédures écrites en cas de résultats non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]

Constats :

L'exploitant a fourni le logigramme des actions à mettre en place "*selon les résultats en légio FICHE FRA ENV P 08*". Ce document détaille la procédure d'arrêt immédiat avec distinction d'un arrêt de courte durée ou de longue durée (plus d'une semaine). D'après les éléments mentionnés, le logigramme est applicable "*dès qu'il y a un résultat supérieur à 100 000 ufc/l, ou dès que le plan d'actions correctives après dépassement (arrêt-nettoyage-remise en service) donne lieu à 3 analyses consécutives supérieures à 1000 ufc/l*".

La fiche précise les étapes à respecter pour arrêter la TAR et montre la possibilité d'un arrêt immédiat complet de l'installation frigorifique et des consignations électrique et hydraulique de la TAR.

Concernant la communication à l'exploitant des résultats non conformes en légionelles par le laboratoire d'analyses, l'AMR précise, à la ligne S10 du tableau des facteurs de risque, que des moyens rapides sont mis en place pour transmettre les résultats provisoires en cas de dépassement supérieur à 1000 ufc/l ou en cas de flore interférente.

Lors de la visite, l'exploitant précise que cette transmission du laboratoire se fait par courriel, comme prévu dans le contrat bilatéral, avec une liste de diffusion élargie quelle que soit la période de l'année (congé, absence...). L'exploitant ajoute que, par sécurité, il envisage d'ajouter à la liste une personne de la centrale STEF qui sera toujours joignable, qui pourra interpréter les résultats, et qui pourra contacter le site concerné le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le logigramme concernant la transmission des résultats d'analyses du laboratoire en tout temps à une personne joignable et apte à interpréter les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Pour l'entretien de la TAR, l'AMR préconise son nettoyage et sa désinfection deux fois par an lors d'arrêts techniques programmés. Or en 2025, un seul nettoyage a été réalisé, "faute d'effectif" en fin d'année selon l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection constate que le premier nettoyage annuel 2026 a eu lieu le 27 mai 2026, et qu'un autre est prévu en fin d'année selon les dires de l'exploitant. Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la TAR est visuellement propre, en bon état et entretenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter la fréquence semestrielle de nettoyage-désinfection de la TAR, et transmettre à l'inspection le justificatif du nettoyage prévu en fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, le prélèvement est effectué par le personnel du laboratoire chargé de l'analyse en légionelles. Lors de la visite sur site, l'inspection constate la conformité de la signalétique du point de prélèvement d'eau de la TAR, ainsi que l'affichage des consignes de sécurité obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de la visite dans le local chimie, l'inspection constate que les bidons de produits de traitement de la TAR sont tous sous rétention. Le dispositif semble adapté aux risques, aux produits à contenir, et aux volumes requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des données d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire de la déclaration des données d'autosurveillance sur GIDAF pour le suivi des légionelles dans la TAR entre février 2025 et juin 2026.

Les résultats ont bien été déclarés pour chaque analyse bimestrielle, et le délai de déclaration est réglementaire.

L'ensemble des résultats en légionelles sont conformes sur la période ciblée.

Les bulletins d'analyses sont systématiquement joints aux résultats déclarés sur GIDAF.

L'inspection constate la cohérence entre les résultats déclarés et les bulletins d'analyse, ainsi que le respect systématique du délai réglementaire de moins de 48h entre le prélèvement et le début d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite